



## DÉCLARATION DE JOHANNESBURG

### 2E RENCONTRE DE HAUT NIVEAU DES FEMMES LEADERS DANS LA MAGISTRATURE EN AFRIQUE

#### PRÉAMBULE

**NOUS**, participants à la 2e rencontre de Haut Niveau des Femmes Leaders dans la Magistrature en Afrique, se sont réunies à Johannesburg, Afrique du Sud, du 20 au 24 avril 2026, sous le thème « Le protocole de Maputo @ 20 : consolider la jurisprudence de l'égalité pour la prochaine génération » ;

**RECONNAISSANT** les fondations posées par les Déclarations adoptées à Libreville, Gabon, le 4 mai 2023.

**RAPPELANT** le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique (le Protocole de Maputo), adopté en 2003, et reconnaissant son importance durable en tant qu'instrument continental fondamental pour la protection, la promotion et l'avancement des droits des femmes en Afrique ;

**RAPPELANT PLUS AUSSI** la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que le cadre constitutionnel, régional et international plus large des droits humains dans lequel les magistratures africaines appliquent les droits des femmes ;

**RECONNAISSANT** les progrès réalisés à travers le continent dans le développement d'une jurisprudence qui favorise l'égalité, la dignité, la justice substantielle et l'accès aux recours pour les femmes et les filles ;

**NOTEZ cependant** que bien que de nombreux États aient ratifié le Protocole de Maputo, ses dispositions n'ont pas été dans tous les cas pleinement domestiquées ou expressément reflétées dans les cadres législatifs nationaux ; en particulier dans les domaines où la vulnérabilité des femmes nécessite une reconnaissance et une protection juridiques spécifiques ;

**RAPPELANT** aux États membres la nécessité de remplir leurs engagements en vertu du Protocole de Maputo.

**PRÉOCCUPÉS cependant** par le fait que, malgré d'importants progrès normatifs et juridiques, les femmes à travers l'Afrique continuent de subir violences et harcèlements, d'exclusion économique, d'injustices environnementales, d'accès inégal à la justice et de formes émergentes de vulnérabilité dans des contextes juridiques et technologiques en rapide évolution ;

**CONSCIENTS** du développement rapide de l'intelligence artificielle et des autres technologies numériques, et de leur potentiel à la fois pour élargir l'accès à la justice et pour intensifier la violence, la discrimination, l'exclusion et les nouvelles formes de vulnérabilité touchant les femmes, sauf si elles sont régies par les droits humains, la transparence, la responsabilité et une surveillance judiciaire efficace ;

**AFFIRMANT** l'importance du leadership féminin au sein des institutions judiciaires, et la nécessité d'une collaboration continue entre les femmes dirigeantes judiciaires africaines pour renforcer une jurisprudence d'égalité pour les générations présentes et futures ;

**RECONNAISSANT EN OUTREOUTRE** que l'avancement du leadership féminin dans la magistrature nécessite une action institutionnelle délibérée, incluant des processus de nomination équitables, une responsabilité fondée sur les données, le mentorat, le soutien entre pairs, des réseaux professionnels et une collaboration soutenue aux niveaux national, régional et continental ;

**DÉTERMINÉ** à consolider et approfondir les acquis réalisés dans le cadre du Protocole de Maputo, et à contribuer au développement continu d'une jurisprudence distinctement africaine, fondée sur les droits et sensible au genre ;

**PAR la présente ADOPTION** de cette Déclaration de Johannesburg et résolution suivante :

## **1. JUGEMENT DES AFFAIRES DE VIOLENCE ET DE HARCÈLEMENT CONTRE LES FEMMES**

**Reconnaissant le rôle central de la justice dans la prévention, la réparation et la transformation des réponses juridiques à la violence et au harcèlement des femmes, nous décidons comme suit :**

### *1.1. Interprétation judiciaire conforme aux normes régionales*

Affirmer que les tribunaux de toutes les juridictions participantes doivent interpréter et appliquer les constitutions nationales, la législation et le droit coutumier conformément au Protocole de Maputo et aux autres instruments régionaux et internationaux applicables en matière de droits humains protégeant les droits des femmes.

### *1.2 Renforcer une justice substantielle et sensible au genre*

Appeler à une approche fondée sur les droits, centrée sur la victime et sensible au genre pour la décision dans toutes les affaires impliquant la violence et le harcèlement contre les femmes, en veillant à la reconnaissance des réalités vécues, des inégalités

structurelles et de la nécessité de rejeter les stéréotypes patriarcaux et les normes nuisibles.

### 1.3 *Réforme juridique, accès à la justice et réponse institutionnelle*

Encourager les juridictions participantes à capaciter leurs pouvoirs judiciaires respectifs afin de renforcer les réponses juridiques et institutionnelles face à la violence contre les femmes, notamment en comblant les lacunes législatives relatives au féminicide, aux abus émotionnels, psychologiques et économiques, au harcèlement sexuel et à d'autres formes de violence basée sur le genre, tout en renforçant les mécanismes de justice favorables aux victimes, l'accès à l'aide juridique, la protection des témoins vulnérables et l'amélioration de l'accès à la justice dans les zones rurales et mal desservies Communautés.

### 1.4 *Reconnaissance et protection égales des mariages coutumiers et religieux*

Exhorter les législatures des juridictions participantes, lorsque cela n'existe pas, à réviser et réformer les cadres législatifs régissant le mariage afin d'éliminer les disparités entre les régimes coutumiers, religieux (le cas échéant) et civils ; en particulier en ce qui concerne l'enregistrement, les conséquences de propriété, la succession, la dissolution et l'accès aux recours ; et affirmer que les mariages coutumiers et religieux (lorsque cela est applicable) doivent être reconnus, protégés et attribués à un statut juridique et des conséquences équivalents aux mariages civils, conformément aux garanties constitutionnelles d'égalité, de dignité et de non-discrimination, et alignées sur les obligations régionales et internationales applicables.

### 1.5 *Capacité judiciaire, responsabilité et coopération régionale*

Soutenir la formation judiciaire continue et l'éducation sur l'égalité des sexes et le Protocole de Maputo, l'élaboration de directives judiciaires claires pour garantir la cohérence et la dissuasion, le renforcement des politiques judiciaires internes pour prévenir le harcèlement sexuel, la promotion de la représentation des femmes au sein de la magistrature, ainsi que le renforcement de la collaboration régionale, de la collecte de données et de l'échange de jurisprudence afin d'améliorer la mise en œuvre et d'approfondir la protection des droits des femmes.

## **2. JUSTICE ÉCONOMIQUE ET AUTONOMISATION DES FEMMES**

**Reconnaissant que l'égalité substantielle ne peut être atteinte sans l'accès effectif des femmes aux ressources économiques, aux opportunités et à la protection, nous décidons comme suit :**

### 2.1 *La justice économique comme impératif constitutionnel et des droits humains*

Réaffirmer que la justice économique est un élément central de l'égalité substantielle des genres, et que la participation effective des femmes à la vie économique et sociale exige un accès réel et égal à la propriété, à l'héritage, au logement, à l'emploi, au crédit et à d'autres ressources productives.

### 2.2 *Comblar le fossé entre l'égalité formelle et la réalité économique vécue*

Reconnaître que l'égalité juridique formelle est insuffisante lorsque les femmes continuent de subir une exclusion économique dans la pratique, et appeler à des mesures garantissant que les garanties constitutionnelles se traduisent par un accès tangible aux opportunités et ressources économiques.

### 2.3 *Promotion judiciaire des droits économiques des femmes*

Affirmer le rôle central des tribunaux dans l'autonomisation économique des femmes par l'interprétation et l'application du droit constitutionnel, statutaire et coutumier d'une manière qui protège l'égalité, la dignité, l'autonomie et l'indépendance économique.

### 2.4 *Reconnaissance du travail non rémunéré et indirect des femmes*

Reconnaître la valeur économique des contributions non rémunérées et indirectes des femmes au sein des foyers et des familles, lorsque de telles protections n'existent pas, et encourager des approches judiciaires tenant compte de ces contributions dans la division équitable des biens matrimoniaux et des litiges connexes.

### 2.5 *Renforcement des normes régionales et internationales en matière de jugement*

Encourager une plus grande dépendance aux instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme, y compris le Protocole de Maputo, comme outils d'interprétation dans le développement de la jurisprudence nationale sur les droits économiques et sociaux des femmes, et soutenir la poursuite de mesures juridiques, politiques et institutionnelles visant à élargir l'accès des femmes aux ressources et opportunités économiques.

## **3 PARTICIPATION ET REPRÉSENTATION DE L'ENVIRONNEMENT DURABLE**

**Reconnaissant que les droits des femmes à la dignité, à la santé, aux moyens de subsistance, à la participation et au développement durable sont indissociables de la justice environnementale, nous décidons comme suit :**

### 3.1 *Les droits environnementaux comme impératif constitutionnel et des droits humains*

Réaffirmer que les femmes ont le droit de vivre dans un environnement sain et durable, et de participer de manière significative à la planification environnementale, à la gestion, à la prise de décision, à la mise en œuvre et à l'évaluation, conformément aux articles 18 et 19 du Protocole de Maputo. Affirmer que la justice environnementale est une question de droits de fond, étroitement liée à la dignité, à la vie, à la santé, aux moyens de subsistance, à la culture, à la terre et au développement durable.

### 3.2 *Faire le pont entre la protection de l'environnement et les réalités vécues*

Reconnaître que les dommages environnementaux ne sont pas neutres en matière de genre et affectent de manière disproportionnée les femmes, en particulier les femmes pauvres et rurales, les aidants, ainsi que celles vivant dans les communautés affectées par la pollution ou dépendantes des ressources, ainsi que d'autres groupes vulnérables.

Appeler à des approches qui traitent les inégalités structurelles et répondent aux réalités vécues des communautés concernées.

### 3.3 *Avancement judiciaire de la justice environnementale sensible au genre*

Affirmer le rôle central des tribunaux dans la promotion de la justice environnementale respectueuse du genre en interprétant et en appliquant le droit constitutionnel, statutaire et coutumier de manière à protéger les droits environnementaux des femmes. Encourager les tribunaux à adopter des approches contextuelles qui tiennent compte du droit coutumier, des systèmes de savoir indigène, des pratiques culturelles et des réalités vécues des communautés concernées, conformément aux normes constitutionnelles et des droits humains.

### 3.4 *Reconnaissance de la participation, des connaissances coutumières et des processus inclusifs*

Souligner l'exigence d'une consultation significative et d'une planification inclusive dans la prise de décision environnementale, en veillant à ce que les femmes et autres groupes marginalisés soient efficacement représentés et entendus. Reconnaître l'importance des connaissances indigènes, des pratiques culturelles et de la gouvernance communautaire dans la création de résultats environnementaux durables et inclusifs.

### 3.5 *Renforcement des normes régionales, de l'accès à la justice et de la réactivité institutionnelle*

Encourager le recours aux instruments régionaux et internationaux, y compris le Protocole de Maputo, dans la décision environnementale, et soutenir le développement d'une jurisprudence équilibrant la protection de l'environnement et le développement durable de manière fondée sur les droits et sensible au genre. Exhorter les magistrats à veiller à ce que les processus judiciaires soient accessibles, respectueux et réactifs envers les femmes, notamment par des approches plus conviviales et participatives, et à promouvoir la collaboration et le partage des connaissances entre les juridictions.

## **4 INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, FRONTIÈRE NUMÉRIQUE ET DROITS DES FEMMES**

**Reconnaissant à la fois le potentiel transformateur des technologies numériques et les risques qu'elles peuvent représenter pour l'égalité, l'accès à la justice et les droits des femmes, nous décidons comme suit :**

### 4.1 *Reconnaissance de la nécessité de criminaliser la violence facilitée par la technologie*

Reconnaître que l'IA peut intensifier la violence, la discrimination, le harcèlement et l'exclusion touchant les femmes, y compris à travers les deepfakes, les abus en ligne et d'autres préjudices liés à la technologie, et exhorter les législateurs des différentes juridictions à élaborer des cadres juridiques clairs qui criminalisent et traitent efficacement ces formes de violence.

### 4.2 *Application judiciaire et application des cadres juridiques existants*

Affirmer que les tribunaux doivent interpréter et appliquer activement les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux, lorsqu'ils existent, pour traiter les préjudices numériques de manière à protéger les droits des femmes, à traiter la violence facilitée par la technologie avec la même gravité que la violence physique, et à garantir des recours efficaces pour les victimes.

#### 4.3 *La surveillance humaine, la responsabilité et la prévention des biais dans les systèmes d'IA*

Veiller à ce que l'utilisation de l'IA dans les systèmes judiciaires et la gouvernance reste soumise à une forte surveillance humaine, à la transparence et à la responsabilité, avec un examen attentif des données sous-jacentes et de la conception afin d'éviter la reproduction de biais historiques et de résultats discriminatoires, en particulier lorsque les systèmes reposent sur des données incomplètes ou non africaines.

#### 4.4 *Renforcer l'accès à la justice et les réponses centrées sur les survivants*

Soutenir le développement et l'utilisation d'outils numériques et d'IA centrés sur les survivants, sensibles au genre et adaptés au contexte, qui améliorent l'accès à la justice, le signalement, les orientations et l'efficacité institutionnelle, en particulier pour les femmes dans les zones rurales et les communautés défavorisées, ainsi que des services de soutien accessibles et des réponses coordonnées.

#### 4.5 *Renforcement des capacités, réforme juridique et préparation institutionnelle*

Appeler les magistratures à promouvoir la préparation à l'IA par des réformes juridiques ciblées, une formation et une éducation judiciaires, des initiatives de littératie numérique, des conseils éthiques, des garanties institutionnelles et des recours efficaces, afin de garantir que les magistrats soient équipés pour faire face aux nouveaux préjudices numériques.

#### 4.6 *Collaboration et prévention des dommages numériques*

Promouvoir une action coordonnée entre les juridictions, les forces de l'ordre, les plateformes numériques et la société civile afin de prévenir et de répondre à la violence numérique, renforcer la responsabilité et garantir que l'innovation technologique fasse progresser, plutôt que ne sape, les droits, la sécurité et l'égalité des femmes.

## **5 LEADERSHIP POUR LES FEMMES MAGISTRALES**

**Reconnaissant que le leadership des femmes dans les institutions judiciaires est essentiel à la légitimité, à la responsabilité, à la transformation et au développement d'une jurisprudence inclusive, nous décidons comme suit :**

### 5.1 *Reconnaissance du leadership féminin comme essentiel aux systèmes judiciaires*

Affirmer que le leadership des femmes dans la magistrature est essentiel à la légitimité institutionnelle, à la représentativité, à la confiance du public et au développement de systèmes de justice inclusifs et sensibles au genre.

## 5.2 *Responsabilité et réforme basées sur les données*

Encourager la collecte systématique, la désagrégation, la publication et l'utilisation des données sur la représentation et l'avancement des femmes dans la magistrature, en particulier aux niveaux supérieur et décisionnel, afin d'identifier les lacunes, de suivre les progrès et d'orienter les réformes ciblées.

## 5.3 *Promotion des femmes vers des postes de direction*

Exhorter les institutions judiciaires et autres institutions étatiques à adopter des processus de nomination et de promotion justes et transparents, et à supprimer les obstacles formels et informels, y compris les biais structurels et les pratiques discriminatoires, qui limitent la progression des femmes vers des postes de direction.

## 5.4 *Renforcement des systèmes de mentorat et de soutien*

Encourager et soutenir le développement de mentorat, d'apprentissage par les pairs et de réseaux professionnels pour les femmes magistrales et avocates, aux niveaux national et régional, afin de renforcer les capacités de leadership et de soutenir la rétention et l'avancement.

## 5.5 *Action institutionnelle soutenue pour la transformation*

Appeler à des mesures délibérées et soutenues dans tout le secteur de la justice, incluant un soutien institutionnel, la sensibilisation et la collaboration avec les parties prenantes concernées, afin de garantir qu'une représentation accrue des femmes se traduise par un leadership significatif et un pouvoir décisionnel.

**En adoptant cette Déclaration, nous nous engageons à faire avancer les principes et résolutions énoncés ici au sein de nos juridictions et institutions respectives, et à promouvoir le développement continu de la jurisprudence qui donne un effet significatif aux droits des femmes en vertu du Protocole de Maputo et des instruments constitutionnels, régionaux et internationaux connexes.**

**Nous appelons les systèmes judiciaires africains, les institutions d'éducation judiciaire, les organismes régionaux et toutes les parties prenantes concernées à soutenir la mise en œuvre de cette Déclaration par la formation et l'éducation judiciaires, la réforme institutionnelle, le partage des connaissances et une collaboration durable entre les juridictions.**

**Nous affirmons en outre l'importance d'un dialogue continu entre les femmes dirigeantes judiciaires d'Afrique, de l'échange de jurisprudence et de bonnes pratiques, ainsi que du renforcement des mécanismes institutionnels favorisant l'égalité, la représentation, la responsabilité et l'accès à la justice.**

**Nous reconnaissons également l'importance d'un engagement judiciaire proactif avec les technologies émergentes, du renforcement des systèmes de données, du mentorat**

**et du soutien institutionnel pour garantir la protection des droits des femmes dans des contextes changeants et que la représentation des femmes au sein de la magistrature se traduise par un pouvoir de leadership et de décision significatifs.**

**Cette Déclaration servira de document final de la 2e Rencontre de Haut Niveau des Femmes Leaders dans la Magistrature en Afrique et reflétera les résolutions adoptées lors de toutes les sessions substantielles de la Rencontre, notamment sur le jugement des affaires impliquant la violence et le harcèlement contre les femmes, la justice économique et l'autonomisation des femmes, l'environnement durable, la participation et la représentation, l'intelligence artificielle et la frontière numérique, et le leadership pour les femmes magistrales.**

**FAIT à Johannesburg, Afrique du Sud, le 23 avril 2026.**